Procès-verbal n°40 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Mercredi 24 mai 2023** **19h00 – par visioconférence**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE,**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE,**
Absent(e)s excuse (e)s :	**M.**
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

DOSSIERS EN SUPENS

U12-U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 262
Match n° 25502441 : FC SALINDRES 1 – O. ALES C du 04/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 303
Match n° 24624527 : FC TAVEL 1 – O FOURQUES 2 du 02/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 317
Match n° 24544641 : US DU TREFLE 2 – ES SUMENE 2 du 30/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0351
Match n° 24543432 : FC PONT ST ESPRIT 1 – AS ST PRIVAT 1 du 21/05/2023

La commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 21/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant, sur le fondement des dispositions des articles 139, 139 bis, et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Article 139 : Feuille de match
A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Article 139bis : Support de la Feuille de match alinéa Formalité d'avant-match
A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.
Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.
Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Article-141 Vérification des licences.
1.Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se

saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre

Considérant que l'arbitre officiel indique dans son rapport :

- Que l'équipe de FC PONT ST ESPRIT est arrivée à 14h40 pour un match à 15h00
- Qu'en allant dans le vestiaire du club de FC PONT ST ESPRIT pour demander la tablette, on lui a répondu que cette dernière ne fonctionnait pas,
- Qu'il a donc demandé de fournir une feuille de match papier et qu'on lui a répondu qu'ils n'en avaient pas,
- Qu'après avoir fourni une feuille de match papier, les deux clubs ont complété cette dernière,
- Qu'à 15h20 lors du contrôle des licences du club de FC PONT ST ESPRIT, ayant des doutes sur des identités, il a demandé à certains joueurs de confirmer leur date de naissance,
- Qu'au vu du nombre de réponses inexactes et par conséquent, vu que le nombre de joueurs en capacité de prendre part à la rencontre était insuffisant, il a décidé de ne pas faire débuter le match.

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article-159 Nombre minimum de joueurs
1.Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2.Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.(...)»
3.(...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de PONT ST ESPRIT 1 n'avait pas la capacité de fournir le nombre nécessaire de joueurs en règle pour débuter la rencontre.

Dit match perdu par forfait à FC PONT ST ESPRIT 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de AS ST PRIVAT 1,

Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7
1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**
  Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.
Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dument mandatée, ou produite leurs observations écrites.
Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne repressentant l'autorité parentale.

Prochaine séance

- Mardi 30/05/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance,
Bernard BERGEN